

PREFECTURE DES ARDENNES

--

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

◆◆◆

Réunion du 11 septembre 2009

◆◆◆

DECISION

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DES ARDENNES :**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 septembre 2009, prises sous la présidence de M. Jean-Luc BLONDEL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, représentant M. le Préfet des Ardennes, président de la commission, empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46 relatifs à l'équipement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/62 du 21 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/64 du 26 février 2009 portant désignation des personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation, présentée, en qualité d'exploitant, par la S.A.S. CHARCO à CHARLEVILLE-MEZIERES, portant sur l'extension de 1.157 m² de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE et de 216,50 m² de celle de sa galerie marchande, sis sur le centre commercial Le Brou à CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée (ledit arrêté étant annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

APRES qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

Elus Locaux

- **M. François THERET**, représentant Mme le maire de CHARLEVILLE-MEZIERES (commune d'implantation du projet) ;
- **M. Michel BAJOT**, représentant M. le maire de AIGLEMONT, (commune de la zone de chalandise) (*)

(*) Le maire de CHARLEVILLE-MEZIERES, commune d'implantation, étant également président de la communauté d'agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES est adhérente, ne peut siéger ou être représenté au titre de l'E.P.C.I. ;

- **M. René REMY**, représentant M le maire de VILLERS-SEMEUSE (commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale dont fait partie la commune d'implantation du projet, hormis CHARLEVILLE-MEZIERES même) ;
- **M. Bruno FRANCOIS**, Conseiller Général du canton de Mézières Est, représentant M. le président du conseil Général des Ardennes ;
- **M. Gilbert PILARD**, Président du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES (établissement chargé du schéma de cohérence territorial auquel adhère la commune d'implantation).

Personnalités qualifiées

- **Mme Thérèse ANCELIN**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **Mme Odile MOUCHET**, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- **M. Philippe SUAN**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Assistés de :

- M. Eddy CZARNY, représentant M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, accompagné de Mme Nadine STEVENIN.

APRES avoir entendu M. Marc JALOUX, Président de la S.A.S. CHARCO, pétitionnaire, accompagné de MM. Thierry RUSE, chargé d'expansion de la Sté ITM DEVELOPPEMENT EST et François BOURDET, architecte du projet.

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet sera réalisé dans le prolongement du bâtiment existant, sur l'emplacement du magasin VETIMARCHE, et qu'il ne modifiera pas l'aspect général du site avec une façade qui traitera, dans son ensemble, l'existant et l'extension ;

CONSIDERANT, qu'il se traduira, pour les consommateurs, par un élargissement de l'offre commerciale offerte et un confort d'achat accru, notamment, en fin de semaine ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet n'engendrera pas de flux de véhicules supplémentaires importants et n'aura aucune incidence sur le nombre de véhicules de livraison qui seront plus remplis ;

CONSIDERANT qu'il prend en compte le développement durable tant au niveau de sa construction que de son fonctionnement futur (isolation, chauffage, éclairage naturel, sas entrée/sortie, lampes basse consommation) ;

CONSIDERANT que ces éléments sont en adéquation avec les principes et critères définis aux articles L 750.1 et L 752.6 du code de commerce ;

A DECIDE :

D' ACCORDER, à l'unanimité des membres de la commission, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée

Ont voté Pour l'autorisation du projet : 8

- **M. François THERET**, représentant Mme le maire de CHARLEVILLE-MEZIERES
(commune d'implantation du projet) ;
- **M. Michel BAJOT**, représentant M. le maire de AIGLEMONT,
commune de la zone de chalandise ;

- **M. René REMY**, représentant M. le maire de VILLERS-SEMEUSE (commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale dont fait partie la commune d'implantation du projet, hormis CHARLEVILLE-MEZIERES même) ;
- **M. Bruno FRANCOIS**, Conseiller Général du canton de Mézières Est, représentant M. le président du conseil Général des Ardennes ;
- **M. Gilbert PILARD**, Président du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES (établissement chargé du schéma de cohérence territorial auquel adhère la commune d'implantation).
- **Mme Thérèse ANCELIN**, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- **Mme Odile MOUCHET**, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- **M. Philippe SUAN**, représentant des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

En conséquence, est accordé à la S.A.S. CHARCO à CHARLEVILLE-MEZIERES, à l'unanimité, l'autorisation présentée, en qualité d'exploitant, pour l'extension de 1.157 m² de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE et de 216,50 m² de celle de sa galerie marchande, sis sur le centre commercial Le Brou à CHARLEVILLE-MEZIERES, portant la surface de vente de l'établissement INTERMARCHE à 3.630 m² qui passe ainsi dans la catégorie des hypermarchés et à 784 m² celle de sa galerie marchande.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 septembre 2009.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc BLONDEL